



PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 OCTOBRE 2025

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 02 Septembre 2025.**
- 2) Retrait de la délibération du 2 Septembre 2025 et nouvelle délibération pour l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement I et II BEAUSÉJOUR.**
- 3) Retrait de la délibération du 2 septembre 2025 et nouvelle délibération pour la refonte du RIFSEEP.**
- 4) Délibération pour le changement de nom de l'impassé des perdrix du lotissement de l'orée de Beauséjour.**
- 5) Délibération pour solliciter le fond de concours de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives pour les travaux hydrauliques du parc Maguier conformément à la délibération n° 2022-71 en date du 5 avril 2022 portant sur la mise en place de fonds de concours relatifs à la compétence Eaux Pluviales Urbaines et plus particulièrement pour les travaux d'hydraulique douce.**
- 6) Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel, au service technique.**
- 7) Présentation du rapport annuel du mandataire de la société publique locale Charente-Maritime Développement.**
- 8) Présentation du Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives, l'Aggo.**
- 9) Questions et informations diverses.**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de cette commune, convoqué (convocation du 24 octobre 2025), s'est réuni à la mairie dans la salle du Conseil municipal, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Sylvie MERCIER, Maire.

Présents : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Béatrice RAPET

Absents excusés : 3

Absents : 6

Procuration(s) : 3

Présents : 10

Absents : 9

Votants : 13

► Ordre du jour N° 1

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 02 Septembre 2025.

Le Procès-Verbal de la précédente réunion du Conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Ont Voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 2

Retrait de la délibération du 2 Septembre 2025 et nouvelle délibération pour l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement I et II BEAUSÉJOUR.

Madame le Maire rappelle la création en 2017 du lotissement « BEAUSEJOUR » et la création d'un budget annexe par délibération du 18 mars 2017.

La délibération prise le 2 septembre 2025 constate l'intégration des voiries sur le budget de la commune mais doit être modifiée au niveau des écritures comptables. En effet, les montants indiqués ne tiennent pas compte des dépenses intégrées dans le prix de vente et les sorties de stocks en fin d'année

Les nouveaux montants à prendre en compte correspondent au stock final constaté en 2025 soit 195 725,85 €

Les écritures d'intégration de la voirie et des réseaux annexes du lotissement « Beauséjour » au budget principal de la commune sont les suivantes :

2151 - Voirie	190 041,35 €
2152 installations de voirie	5 684,50 €
Total	195 725,85 €

Ces transferts donneront lieu aux écritures d'ordre budgétaires suivantes :

Au budget principal :

En section d'investissement, au chapitre 041 :

Recette au crédit du compte 13248 : 195 725,85 €

Dépense au débit du compte 2151 : 190 041,35 €

Dépense au débit du compte 2152 : 5 684,50 €

La gestion des réseaux d'eau et d'assainissement sera transférée par convention auprès d'EAU 17.

Les opérations liées à ce lotissement étant terminées, Madame le Maire propose que le budget soit clôturé au 31/12/2025, Le comptable effectuera les écritures de transfert du passif et de l'actif qui incluent l'excédent sur le budget communal,

Madame le Maire demande au Conseil municipal de valider les rectifications proposées pour l'intégration des réseaux voirie sur le budget principal, l'autorisation de signer la convention avec EAU 17 et d'approuver la clôture du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le retrait de la délibération du 2 septembre 2025
- **Approuve** les modifications apportées aux écritures d'intégration de la voirie et des réseaux.
- **Autorise** le transfert du passif et de l'actif sur le Budget Principal.
- **Autorise** la signature de la convention EAU 17

Ont Voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 3

Retrait de la délibération du 2 septembre 2025 et nouvelle délibération pour la refonte du RIFSEEP.

Madame le Maire rappelle au Conseil :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Date d'effet : CMO et prolongation du CMO accordés **à compter du 1er mars**. Article 189 *de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 publiée au Journal officiel du 15 février 2025*, art. 4 et 16 du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 publié au Journal officiel du 28 février 2025

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernant les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation, auxiliaires de soins territoriaux, catégorie C*).

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de

l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernant les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs*).

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernant les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques*).

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*Concernant les Adjoints du patrimoine*).

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Concernant les Conservateurs du patrimoine*).

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (*Concernant les Conservateurs de bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine, Bibliothécaires, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques*).

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*Concernant les techniciens*).

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'information au Conseil municipal de Thenac en date du 23 Septembre 2021 relative à l'instauration du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du **15 Décembre 2021** relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant la délibération du conseil municipal en date du **03 mars 2022** relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **24 juin 2025** relatif à la **refonte** du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune (ou de l'établissement),

Considérant qu'il convient d'organiser une refonte et d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la délibération n°017-21170444-20220303-D152022-DE du 3 mars 2022 a permis d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Madame le Maire propose une refonte du RIFSEEP pour créer le cadre d'emploi d'un nouveau poste et répondre à la loi de finances pour 2025.

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement) qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- **Cadre emploi des attachés territoriaux**
- **Cadre emploi adjoints du patrimoine**
- **Cadre emploi assistants de conservation du patrimoine**
- **Cadre emploi des rédacteurs territoriaux**
- **Cadre emploi des adjoints administratifs territoriaux**

- **Cadre emploi des agents de maîtrise territoriaux**
- **Cadre emploi des adjoints techniques territoriaux**
- **Cadre emploi des techniciens territoriaux**

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement), appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- **Cadre emploi des attachés territoriaux**
- **Cadre emploi adjoints du patrimoine**
- **Cadre emploi assistants de conservation du patrimoine**
- **Cadre emploi des rédacteurs territoriaux**
- **Cadre emploi des adjoints administratifs territoriaux**
- **Cadre emploi des agents de maîtrise territoriaux**
- **Cadre emploi des adjoints techniques territoriaux**
- **Cadre emploi des techniciens territoriaux**

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 10 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1

1) Montants plafonds

Catégorie	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	CRITERES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS Indicatifs Réglementaires
				MONTANT MAXIMAL	
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX					
A	A1	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets	- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, - Technicité, expertise, expérience ou qualification, - Sujétions particulières ou degré d'exposition au poste	36 210 €	36 210 €
CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX- ASSISTANTS DE PATRIMOINE – ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - TECHNICIENS					

B	B1	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets	- Fonctions d'exécution et/ou de coordination, de tutorat, délégation de signature -connaissance requises, Autonomie, diversité des tâches - Sujétions particulières ou degré d'exposition aux risques, responsabilité juridique et financière, confidentialité, travail posté	19 660 €	19 660 €
	B2	Gestionnaire en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes	- Fonctions d'exécution et/ou de coordination, de tutorat, délégation de signature -connaissance requises, Autonomie, diversité des tâches - Sujétions particulières ou degré d'exposition aux risques, responsabilité juridique et financière, confidentialité, travail posté	18 580 €	18 580 €

**CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE
ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

C	C1	Gestion en autonomie de dossiers multiples, gestion avec régie pécuniaire / Encadrement de proximité, qualifications particulières	- Fonctions d'exécution et/ou de coordination, de tutorat, délégation de signature -connaissance requises, Autonomie, diversité des tâches - Sujétions particulières ou degré d'exposition aux risques, responsabilité juridique et financière, confidentialité, travail posté	11 340 €	11 340 €

	C2 -	Exercice d'activités opérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'exécution et/ou de coordination, de tutorat, délégation de signature -connaissance requises, Autonomie, diversité des tâches - Sujétions particulières ou degré d'exposition aux risques, responsabilité juridique et financière, confidentialité, travail posté 	10 800 €	10 800 €
--	----------------	--------------------------------------	--	----------	----------

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants (la mise en place de critères est facultative – ex : niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions particulières) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

1) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- **Connaissance de l'environnement de travail**
- **Capacité à exploiter les acquis de l'expérience**

2) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs*
- *Relation avec la hiérarchie et le groupe*
- *Capacité à s'adapter à l'évolution du métier*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Catégorie Statutaire	Groupes de FONCTIONS	<u>CRITERES D'EVALUATION DE LA COLLECTIVITE</u> (Cf. ENTRETIEN PROFESSIONNEL : reprendre les quatre critères réglementaires et les sous-critères choisis)	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
			MONTANT MAXIMAL	
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHEES TERRITORIAUX				
A	A1	. Souci d'efficacité et de résultat . Qualité du travail . Relation avec la hiérarchie . Capacité à travailler en équipe	6 390 €	6 390 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX- ASSISTANTS DU PATRIMOINE- ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE - TECHNICIENS				
B	B1	. Souci d'efficacité et de résultat . Qualité du travail . Relation avec la hiérarchie et l'équipe	2 680 €	2 680 €

		. Capacité à s'adapter à l'évolution du métier		
	B2	. Souci d'efficacité et de résultat . Qualité du travail . Relation avec la hiérarchie et l'équipe . Capacité à s'adapter à l'évolution du métier	2 535 €	2 535 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
C	C1	. Souci d'efficacité et de résultat . Qualité du travail . Relation avec la hiérarchie et l'équipe . Capacité à s'adapter à l'évolution du métier	1 260 €	1 260 €
	C2	. Souci d'efficacité et de résultat . Qualité du travail . Relation avec la hiérarchie et l'équipe . Capacité à s'adapter à l'évolution du métier	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité (ou l'établissement) en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

A compter du 1er mars 2025 :

Conformément à la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, et Article L.822-3 du CGFP.

L'article 189 de la loi n°2027-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les 3 premiers mois.
io me

Désormais, l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que **le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera** :

- **pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90% du traitement (contre 100% jusqu'à présent),**
- **pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).**

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels.

En effet, **le décret n°2025-197 du 27 février 2025** relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie (*JORF du 28 février 2025*) modifie l'article 7 du décret n°88-145 pour appliquer **les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté** :

- 1^o *Après quatre mois de services, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;*
- 2^o *Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;*
- 3^o *Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.*

IMPACT SUR LES AUTRES ELEMENTS DE REMUNERATION

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans **les mêmes proportions** que le traitement, à savoir :

- la nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),
- le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),
- le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

En cas de requalification ultérieure d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie CLM, longue durée CLD, grave maladie CGM ou pour invalidité temporaire CITIS) pour la même affection, cela entraînera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.

A noter que les congés de longue maladie, de grave maladie et de longue durée et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas impactés par ce texte. Les règles de rémunération restent inchangées.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Soumis à délibération annuelle
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Soumis à délibération annuelle
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Soumis à délibération annuelle
Congé grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)	Soumis à délibération annuelle Le CIA réduit de 1/12 ^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile.
Congé longue maladie (CLM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère} année puis 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années (FPE)	Soumis à délibération annuelle Le CIA réduit de 1/12 ^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile.
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	Suspendue
Temps partiel Thérapeutique	<i>Sera proratisé en fonction du temps de travail</i>	<i>Sera proratisé en fonction du temps de travail</i>
Période de préparation au reclassement	Suspendu	Suspendue
Congés annuels	Maintenue	Maintenue

* Lorsqu'un agent est placé en congé de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, **lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaire liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.**

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régisseur,
- Etc...

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La nouvelle délibération ne pourra pas avoir d’effet rétroactif et sera obligatoirement postérieur à la séance du CST

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le retrait de la délibération du 2 Septembre et décide :

1. D’adopter, à compter du **1^{er} Janvier 2026** la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l’indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l’autorité territoriale.
4. De valider l’ensemble des modalités de versement proposées par le Maire
5. D’autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l’IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
6. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l’article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise jusqu’à la date du prochain changement de fonctions de l’agent, sans préjudice du réexamen au vu de l’expérience acquise prévu au 2^o de l’article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l’agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnитaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l’exception de tout versement à caractère exceptionnel.
7. D’autoriser le Maire à prendre et à signer par arrêté individuel le montant de l’IFSE et du CIA versés aux agents.
8. Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
9. De prévoir et d’inscrire les crédits correspondants au budget.

Ont voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 4

Délibération pour le changement de nom de l'impasse des Perdrix du lotissement de l'orée de Beauséjour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article **L.2121-29**,
Vu la nécessité d'assurer une identification claire et cohérente des voies de la commune,

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de modifier l'appellation de « l'Impasse des Perdrix » située dans le lotissement de l'Orée de Beauséjour, afin d'éviter toute confusion avec d'autres voies portant un nom similaire.

Aucun nouveau nom n'ayant été arrêté avant la séance, Madame le Maire propose de renommer ladite voie « **Impasse des Mouettes** ».

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de changement de nom de l'Impasse des Perdrix » du lotissement de l'Orée de Beauséjour en « **Impasse des Mouettes** » ;
- **Autorise** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise à jour de la signalétique et des documents administratifs correspondants.

Ont voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 5

Délibération pour solliciter le fond de concours de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives pour les travaux hydrauliques du parc Maguier conformément à la délibération n° 2022-71 en date du 5 avril 2022 portant sur la mise en place de fonds de concours relatifs à la compétence Eaux Pluviales Urbaines et plus particulièrement pour les travaux d'hydraulique douce.

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives a mis en place, par **délibération n° 2022-71 en date du 5 avril 2022**, un fonds de concours permettant d'accompagner les communes membres dans la réalisation de **travaux d'hydraulique douce** relevant de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines ».

Dans ce cadre, la commune de Thénac a entrepris des travaux d'hydraulique douce au sein du Parc Maguier, **espace public communal**, afin d'améliorer la gestion naturelle des eaux pluviales et de renforcer la résilience du site face aux épisodes pluvieux. **Ces aménagements sont nécessaires et consistent notamment en la création de tranchées drainantes entre les ouvrages d'infiltration, favorisant l'infiltration douce et progressive des eaux afin d'arrêter l'inondation du terrain de foot et du city stade.**

Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter le fonds de concours mis en place par la Communauté d'agglomération, et de demander la participation financière maximale prévue, soit 50 % du reste à charge de la commune qui est de **16 840,00 € H.T.** Donc une participation maximale de **8 420,00 €** par la CDA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de solliciter le fonds de concours de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives pour les travaux d'hydraulique douce du Parc Maguier, conformément à la délibération communautaire n° 2022-71 du 5 avril 2022 ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal et que la commune assurera la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés.

Ont voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 6

Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel, au service technique.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Madame le Maire précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent :

- **D'adjoint technique territorial à temps complet**
- Relevant de la catégorie hiérarchique C.

- Au grade des Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique : des Adjoints techniques territoriaux échelle indiciaire C1

Par délibération en date du 2 septembre 2025 à temps complet, il a été précisé que s'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ce poste pourra être occupé par un contrat de droit privé.

Ainsi, en raison de l'absence de candidat relevant de la fonction publique territoriale, Madame le Maire propose de procéder au recrutement par un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans (*trois ans maximum*), renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- *D'autoriser le recrutement à partir du 1^{er} décembre 2025 d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade des Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour effectuer les missions de :*
 - *Chargé de l'entretien des espaces verts et publiques.*
 - *L'agent recruté devra avoir des diplômes en espaces verts.*
- **Pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable**
 - *Vues les compétences et les 15 années d'expériences professionnelles du candidat retenu, dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade des Adjoints techniques territoriaux échelle indiciaire C1 sur l'indice brut 371 de la grille indiciaire des Adjoints techniques territoriaux, échelle 6, et assortie du régime indemnitaire, les suppléments et indemnités dans les conditions prévues par délibération, le cas échéant.*

Ont voté : Mme. Sylvie MERCIER, M. Christian AUDEBAUD, M. Jean-Pierre BRUNET, Mme. Nadège LE GALL, Mme. Sylvie LIMOGE, M. Ludovic MOULINEAU, Mme. Nelly MUSCADET, M. Jean-Luc RABANIER, Mme. Béatrice RAPET, M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

► Ordre du jour N° 7

Présentation du rapport annuel du mandataire de la société publique locale Charente-Maritime Développement.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément aux dispositions de l'article **L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales**, le **mandataire de la Société Publique Locale Charente-Maritime Développement** a transmis le rapport annuel de l'exercice 2024 relatif à l'activité de la société.

Ce rapport a pour objet d'assurer une **information complète et transparente** à l'égard de l'organe délibérant sur la gestion, le fonctionnement et les actions conduites par la société. Il permet ainsi aux élus d'exercer pleinement leur **rôle de contrôle et de suivi** des structures auxquelles la commune est associée.

Après cette présentation, les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance du rapport et à formuler, le cas échéant, leurs observations.

Aucune délibération ni vote n'étant requis sur ce point, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport annuel du mandataire de la Société Public Locale Charente-Maritime Développement.

► Ordre du jour N° 8

Présentation du Rapport d'activité 2024 de la communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal avoir reçu, de la part du Président de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives, le rapport d'activité 2024 de l'Agglomération.

Conformément aux dispositions des articles L.5211-39 et L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, ce document doit être présenté au conseil municipal pour information et débat, dans un souci de transparence et de suivi de l'action intercommunale.

Ce rapport retrace l'ensemble des actions menées par la Communauté d'agglomération au cours de l'année 2024 dans les différents domaines de compétence : aménagement du territoire, développement économique, environnement, gestion des déchets, patrimoine, tourisme, éducation...Etc.

Les membres du conseil municipal sont invités à prendre connaissance du document et à échanger sur les actions de l'intercommunalité.

Aucune délibération ni vote n'étant requis sur ce point, le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

► Ordre du jour N° 9

Questions et informations diverses.

- Complémentaire santé MNT (Convention) ou (Labellisation) pour 2026 – Avant de prendre la décision, il serait souhaitable de savoir si on opte pour la labellisation est-ce qu'il est possible d'intégrer la convention dans les années à venir. La question sera posé à la MNT.

- Travaux RESE Assainissement Collectif : compte tenu des problèmes de refoulement dus à l'ancienneté des installations, la RESE va procéder au remplacement de 72 bâchés répartis sur la fin de l'année 2025 et 2026 et à l'augmentation capacité station d'épuration : 600 foyers
- Vœux du Maire le 11 janvier 2026 à 16h
- Jean Luc assurera le rdv avec la CDA pour la pose des tutos des départs de randonnées
- La CDA prend en charge les curages rue de la République.
- Problème d'élagage non assurée par un habitant de la rte de Prégueillac au niveau de la Guichardière. Lors des coups de vent, les branches tombent sur la route et gêne le voisinage et la sécurité sur la route.

La séance est levée à 20h06

Présents au Conseil Municipal du 30 OCTOBRE 2025

NOM	Prénom	Présent	Absent excusé	Absent	Pouvoir
ALLU	Ludovic			X	
AUDEBAUD	Christian	X			
BAYOU	Delphine		X		
BRETHOME	Jean			X	
BRUNET	Jean-Pierre	X			
CHAUMET	Jean-Christophe		X		Jean-Pierre BRUNET
DUJARDIN	Joëlle		X		
DURAND	Jean-Pierre		X		Sylvie MERCIER
LE GALL	Nadège	X			
LIMOGES	Sylvie	X			
MERCIER	Sylvie	X			
CHARPENTIER	Melissa			X	
MOULINEAU	Ludovic	X			
MUSCADET	Nelly	X			
PAYET	Patrick		X		Béatrice RAPET
PROSPER	Karine		X		
RABANIER	Jean-Luc	X			
RAPET	Béatrice	X			
ROCHERIEU-RODRIGUEZ	Franck	X			

10 6 3

La secrétaire de séance
Béatrice RAPET

Le Maire
Sylvie MERCIER